

AO N° 01/2021/CDRC/MPSC

**APPEL D'OFFRES OUVERT N°01/2021/CDRC/MPSC
GESTION DELEGUEE DES CABINETS DENTAIRE
MUTUALISTES DE LA MPSC (SEANCE NON PUBLIQUE
D'OUVERTURE DES PLIS)**

MPSC

04 novembre 2021
Créé par : Directeur MPSC

AO N° 01/2021/CDRC/MPSC

APPEL D'OFFRES OUVERT N°01/2021/CDRC/MPSC GESTION DELEGUEE DES CABINETS DENTAIRES MUTUALISTES DE LA MPSC (SEANCE NON PUBLIQUE D'OUVERTURE DES PLIS)

Préambule

La MPSC, créée par l'ONCF et ayant hérité la Caisse de Prévoyance depuis 2001, étant un organisme de droit privé, à but non lucratif, jouissant de l'autonomie financière et de gestion. Elle est régie par le Dahir 1-57-187 du 11 Novembre 1963, portant statuts de la mutualité.

La MPSC, a pour objet de mener dans l'intérêt de ses membres participants (Agents et Retraités de l'Office National des Chemins de Fer- ONCF), et les membres de leur famille, une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide tendant à la couverture des risques pouvant atteindre la personne humaine, dans le cadre des dispositions du Dahir précité.

Elle consiste à :

- 1- Assurer une couverture médicale complémentaire au régime de l'Assurance Maladie Obligatoire de Base géré par la CNOPS ;
- 2- Couvrir les risques « vieillesse, Décès, invalidité et accidents, dans le cadre des Caisses Autonomes créées conformément aux dispositions de l'article 34 du dahir précité.
- 3- Créer et gérer des œuvres sociales dans le respect des dispositions de la réglementation en vigueur

La couverture médicale de base assurée par la MPSC, a été confiée à la CNOPS depuis le 1^{er} Janvier 2016, dans le cadre des dispositions de l'Article 114 de la loi 65-00, portant code de l'AMO.

Dans ce cadre, la CNOPS a conclu avec la MPSC une Convention pluriannuelle de gestion, par laquelle la CNOPS charge la MPSC d'assurer une partie des missions qui lui sont dévolues par la loi 65-00 notamment ses articles 82 et 83.

Depuis 1998, La MPSC a confié ses 2 cabinets dentaires de Rabat et de Casablanca en gestion déléguée à des professionnels de santé.

Les locaux occupés par ses deux cabinets dentaires, font partie du patrimoine privé de l'ONCF, confiés gratuitement à la MPSC, dans le cadre du protocole d'accord de 2002.

Dans le cadre de ladite Gestion Déléguée, l'Objectif prescrit par la MPSC est d'assurer à tous ses bénéficiaires l'égalité et l'équité dans l'accès aux soins.

Les bénéficiaires des prestations servies par lesdits Centres dentaires, sont les membres de la famille à charge d'un adhérent, et qui sont :

- Le ou les épouses légitimes ;
- Les enfants à la charge du membre participant jusqu'à l'âge de 21 ans. Toutefois, cette limite d'âge est prorogée jusqu' à l'âge de 26 ans pour les enfants non mariés poursuivant des études supérieures, à condition d'en apporter la justification
- Les enfants à la charge du membre participant atteints d'un handicap physique ou mental et les enfants pris en charge et qui sont dans l'impossibilité totale, permanente et définitive de se livrer à une activité rémunérée. Ces enfants sont pris en charge sans limite d'âge.

ILS SONT AU NOMBRE DE :

Les adhérents :19 311

Conjoints : 9 638

Enfants : 12 520

Soit un Total de : 41 469

La MPS a adopté depuis 1997, la gestion déléguée de ces deux cabinets dentaires mutualistes de Rabat et de Casablanca. Ce mode de gestion répond aux exigences de :

- L'Article 44 de la loi 65-00, portant code de l'AMO, tel qu'il a été modifié par la loi n° 19-11 ;
- La loi 131-13, relative à l'exercice de la médecine ;
- La loi n° 54-05 relative à la gestion déléguée des services publics ;
- Le Code Général des impôts ;
- Le Code du Travail.

Ladite gestion déléguée donnera lieu à une convention par laquelle la MPSC (personne morale de droit privé), dénommée "délégant" délègue, pour une durée limitée de 5 ans renouvelable, la gestion de cabinet dentaire de Rabat et celui de Casablanca dont elle a la responsabilité, chacun, à une personne morale de droit privé, dénommée "délégataire" en lui reconnaissant le droit de percevoir une rémunération sur les assurés à travers la MPSC.

Le délégataire assume la responsabilité des prestations servies aux assurés de la MPSC en respectant les principes d'égalité d'accès aux soins, et d'assurer la continuité de ses services et de veiller à s'adapter aux évolutions technologiques, économiques, sociales et environnementales.

La MPSC exige du délégataire de facturer ses prestations dans le respect total de la tarification nationale de référence et de la NGAP.

Dans le cadre du présent Appel d'Offres, la MPSC a institué pour asseoir la bonne gouvernance dans la Convention de la Gestion Déléguée de ses 2 Centres Dentaires Mutualistes, la simplification des procédures, l'égalité de traitement des soumissionnaires, s'inscrivant ainsi dans la droite ligne de la Constitution, notamment son article 36.

AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT

N°01/2021/CDRC/MPSC

SEANCE NON PUBLIQUE D'OUVERTURE DES PLIS

LE 30 NOVEMBRE 2021, A 10 HEURES, IL SERA PROCÉDÉ AU SIEGE DE LA MPSC, NOUVELLE GARE GV - AGDAL-RABAT, A L'OUVERTURE DES PLIS RELATIFS A L'APPEL D'OFFRES, POUR :

- La gestion déléguée des Cabinets Dentaires de Rabat et celui de Casablanca, en lot séparé.

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré gratuitement au Département Support de la MPSC, sis Nouvelle Gare- GV Agdal-Rabat ou téléchargé sur le site de la MPSC : www.mpsc.ma.

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de 40.000,00 DH (Quarante Mille Dirhams).

L'offre présentée par chaque concurrent est mise dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet et le numéro de l'Appel d'Offres ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que "le pli ne doit être ouvert que par le Président de la Commission d'appel d'offres lors de la séance d'examen des offres. ».

Les concurrents peuvent :

- Soit déposer leur offre contre récépissé au Département Support à l'adresse susvisée ;
- Soit l'envoyer par courrier recommandé avec accusé de réception au Département Support susvisé ;

CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

ET PIECES A FOURNIR

ARTICLE 1 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS -

1.1- Seules peuvent participer au présent appel d'offres, les personnes morales qui :

- a) Qui exercent la Médecine
- b) Justifient des capacités juridiques, techniques et financières ;
- c) Sont en situation fiscale régulière ;
- d) Sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires auprès de cet organisme.

1.2- Ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres :

- Les personnes morales en liquidation judiciaire ;
- Les personnes morales en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.

ARTICLE 2 : JUSTIFICATION DES CAPACITES ET DES QUALITES

Chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif, un dossier technique et un dossier additif.

2.1- Le dossier administratif comprend :

- a- Une déclaration sur l'honneur qui doit indiquer les nom, prénom, qualité et domicile du concurrent, la raison sociale, la forme juridique de la Société, le capital social, l'adresse du siège social, la qualité en laquelle il agit et les pouvoirs qui lui sont conférés.
Elle indique également, le numéro de la taxe professionnelle, le numéro d'affiliation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et le numéro du compte courant postal, bancaire ou à la Trésorerie Générale ;
- b- La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent ;
- c- Une copie du certificat de la taxe professionnelle, de l'IF et de l'Affiliation à la CNSS ;
- d- Le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu.

2.2- le dossier technique comprend :

- 1. Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent ;
- 2. Les CV et copie du diplôme des médecins qui exerceront dans le centre dentaire ;
- 3. Eventuellement, les renseignements, pièces d'ordre technique ou pièces complémentaires concernant le concurrent.

2.3- Le Dossier additif comprend :

La Déclaration sur l'honneur attestant que le délégataire respecte la réglementation du travail en vigueur notamment en matière de rémunération, prévoyance sociale, congé annuel etc. et ce pour tous les employés de la SCP.

1. Effectif employé par le concurrent ;
2. Le cahier des charges dont toutes les pages paraphées et complétées par le cachet et la signature du candidat précédés de la mention « Lu et Approuvé » ;

ARTICLE 3 : CONTENU DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre les dossiers administratifs, techniques et additifs susvisés, une offre financière qui Comprend :

- Un plan d'investissement étalé sur CINQ (5) ans
- L'offre financière.

ARTICLE 4 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le Nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet de la Convention et le numéro de l'Appel d'Offres ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que "le pli ne doit être ouvert que par le Président de la Commission d'appel d'offres lors de la séance d'examen des offres".

Ce pli contient deux enveloppes :

- La première enveloppe comprend le dossier administratif, le dossier technique et le dossier additif. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention "Dossier Administratif, technique et additif" ;
- La deuxième enveloppe comprend l'offre financière du soumissionnaire. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention "Offre Financière".

ARTICLE 5 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Les plis sont déposés, ou envoyés aux choix des concurrents :

- Déposés ; Contre récépissé, au Département indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- Ou envoyés ; Par courrier recommandé avec accusé de réception, au Département précité ;

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure, fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixée ne sont pas admis.

ARTICLE 6 : RETRAIT DES PLIS

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité.

ARTICLE 7 : ECLAIRCISSEMENTS OU RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LA MPSC

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par la MPSC à un concurrent à la demande de ce dernier, sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie confirmée.

ARTICLE 9 : ATTRIBUTION

L'attribution du présent appel d'offres sera faite globalement, par la commission compétente.

La MPSC se réserve le droit de ne pas donner suite aux propositions reçues au titre de l'appel d'offres.

Le soumissionnaire qui désire prendre connaissance des motifs d'élimination de son offre, doit adresser à la MPSC une demande par lettre recommandée, dans un délai de sept (7) jours à compter de la date de la réception de la lettre recommandée d'élimination.

CHAPITRE I

OBJET ET DESCRIPTION DE LA PRESTATION

ARTICLE 1 : OBJET ET DESCRIPTION DE LA PRESTATION

1- Objet :

Le présent Appel d'offres a pour objet de définir les conditions et les modalités de présentation des soumissions par les Concurrents, pour la Gestion Déléguée du Cabinet dentaire Mutualiste de Rabat et celui de Casablanca, pour dispenser les **Soins Bucco-dentaires** aux bénéficiaires de la MPSC.

2- Description des Cabinets Dentaires de Rabat et de Casablanca

- a- **Le Cabinet dentaire de Rabat** est situé au 17 Avenue Allal Ben Abdallah, Centre-Ville Rabat, composé d'une Salle d'attente, d'un Bureau administratif, d'un accueil, de 2 WC, de la salle Radio, et de la Salle stérilisation et deux salles de soins. Ce cabinet peut être transféré dans un autre local à Rabat.
- b- **Le Cabinet dentaire de Casablanca** est situé à proximité de la Gare ONCF Casa-Voyageurs, composé d'une Salle d'attente, d'un Bureau administratif, d'un accueil, de 2 WC, d'un Laboratoire prothèse dentaire adjointe, et de la Salle stérilisation et de 3 salles de soins. Ce cabinet peut être transféré dans un autre local à Casablanca.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DIVERSES DU DELEGATAIRE

2.1 - Le délégataire doit se donner tous les moyens financiers et matériels pour la préparation et l'équipement du Centre dentaire (Fauteuils dentaires, Radios, mobilier, Stérilisateur autoclave, autres), afin de se positionner au niveau optimum lui permettant d'offrir aux patients des soins de qualité.

Le délégataire doit s'engager à conformer son exercice aux lois et règlement en vigueur au Maroc et aux données acquises des sciences odonto-stomatologiques ainsi qu'aux bonnes pratiques managériales en vigueur.

2.2 - Personnel du délégataire

A - Médecins dentistes,

Le médecin dentiste doit avoir l'autorisation d'exercer et être à jour de ses engagements et obligations envers l'Ordre National des chirurgiens-dentistes,

B - Personnel paramédical et administratifs,

Pour mener à bien cette mission, le Personnel paramédical et administratif doit remplir les conditions ci-après :

- Avoir une formation en communication et la maîtrise des techniques d'accueil ;
- Une parfaite éloquence en arabe ;
- Avoir au moins une année d'expérience dans un poste similaire ;
- Avoir le sens de la responsabilité ;

2.3 - Qualité du service

Le délégataire devra veiller à la qualité du service offert aux patients, tout en se dotant de moyens d'hygiène et de l'asepsie au cabinet dentaire.

La MPSC, est dans le droit d'effectuer ses contrôles. Si le service rendu est jugé faible, la MPSC il en informera le délégataire et lui accordera un délai de 24h pour remédier à cette situation.

2.4. Horaire du travail

Le Centre dentaire doit observer l'horaire ci-après : Du Lundi au vendredi : de 08h à 17h, avec coupure pour déjeuner.

(Le Samedi selon la convenance du délégataire)

2.5. Forfait d'Exploitation du Cabinet dentaire

Le Délégataire est tenu de régler à la MPSC à l'échéance mensuelle, un forfait d'exploitation mensuel du Cabinet Dentaire Mutualiste, calculé sur la base de :

- [Six (6) fois le nombre des « D » soins réalisés + 20% du chiffre d'affaires « prothèses adjointes et conjointes (couronnes) »], réalisé.
- Au cas où le Délégataire envisage la réalisation d'autres actes odonto-stomatologiques, le coefficient forfait d'exploitation doit être prévu.

CHAPITRE II

PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 3 : NOTIFICATION DE LA CONVENTION - ORDRE DE SERVICE

La Convention sera notifiée au délégataire dès son approbation par l'autorité compétente. L'Ordre de Service prescrivant le commencement des prestations sera notifié au délégataire par le Président du Conseil d'Administration de la MPSC

Le délégataire devra prendre ses dispositions pour commencer l'exécution des prestations au jour fixé par l'Ordre de Service de début d'exécution.

ARTICLE 4 : ASSURANCE CONTRE LES RISQUES

La MPSC dégage toute responsabilité contre les risques découlant de l'activité du délégataire qui doit être couvert par une police d'assurance à responsabilité civile.

Le délégataire s'engage à couvrir l'ensemble de son personnel contre les risques d'accident du travail et des maladies professionnelles. De même qu'il s'engage à contracter une police d'assurance couvrant les risques de sa responsabilité civile à l'occasion de l'accomplissement

des tâches objet de la Convention de gestion déléguée, tant à l'égard de la MPSC qu'à l'égard des patients et des tiers, et ce pour tous dommages causés par son personnel ou par lui-même.

A toute réquisition de la MPSC, le délégataire devra produire copie des polices d'assurance ainsi que les quittances justifiant le paiement des primes correspondantes, sous peine de résiliation de la Convention.

ARTICLE 5 : VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de 60 jours, à compter à la date d'ouverture des plis sans faculté de révocation de la part du soumissionnaire.

ARTICLE 6 - VALIDITE DE LA CONVENTION DE LA GESTION DELEGUEE

La Convention de la Gestion Déléguée du Centre dentaire Mutualiste MPSC, sera valable CINQ (5) an après sa notification.

Il sera renouvelable par tacite reconduction jusqu'à concurrence de DIX (10) ans.

Toutefois, et conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessous, Chaque partie aura le droit de résilier la Convention après un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours au moins avant l'expiration de l'année entamée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - RESILIATION

Dans le cas où le délégataire viendrait à manquer à l'une de ses obligations, la MPSC aura la faculté, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, de résilier la Convention de la Gestion Déléguée du Centre dentaire Mutualiste MPSC, à l'expiration du délai fixé par cette mise en demeure et sans préjudice.

L'autorité d'approbation de la Convention de la Gestion Déléguée du Centre dentaire Mutualiste MPSC, est l'autorité habilitée à prononcer la résiliation le cas échéant.

ARTICLE 8 : CAUTIONNEMENTS

8.1- Cautionnement provisoire

Le cautionnement provisoire est fixé à 40.000, 00 DH

Le cautionnement doit être délivré par l'une des Banques Marocaines autorisées à se porter caution en faveur des soumissionnaires et adjudicataires des marchés.

8.2 Libération de cautionnement

Le cautionnement sera libéré à la SIGNATURE de la Convention de la Gestion Déléguée du Centre dentaire Mutualiste MPSC.

ARTICLE 9 : CARACTERE DES PRIX

La tarification et cotations des actes dentaires, ainsi que le forfait d'exploitation du Centre dentaire Mutualiste MPSC, prévues par la Convention de la Gestion Déléguée, sont fermes et non révisables, pendant la validité de ladite Convention.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

Toutes contestations ou difficultés pouvant survenir entre les parties quant à l'interprétation ou l'exécution de la Convention de la Gestion Déléguée du Centre dentaire Mutualiste MPSC, seront soumises au tribunal administratif de RABAT.

ARTICLE 11 : DOMICILE DU DÉLÉGATAIRE

Toutes les notifications qui se rapportent à son entreprise seront valablement faites à l'adresse indiquée par le délégataire dans son offre.

ARTICLE 12 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX

Pour tout ce en quoi il n'est pas dérogé par le présent Appel d'Offres, le soumissionnaire reste soumis au (à) :

- Dahir n° 1-57-187 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) portant statut de la mutualité,
- La loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base ;
- La loi n° 19-11, modifiant l'Article 44 de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base ;
- La loi n° 54-05 relative à la gestion déléguée des services publics ;
- La loi n° 131-13 relative à l'exercice de la médecine ;
- La loi Cadre n° 34-09 relative au système de santé et à l'offre de soins ;
- La loi n° 07-05 relative à l'Ordre National des Médecins-dentistes ;
- Code de Déontologie de la Médecine Dentaire ;
- La loi n° 65-99, formant code du travail ;
- Code Général des Impôts (CGI).

Le Titulaire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues. Les obligations de l'entreprise comportent non seulement l'observation des prescriptions des textes énumérés ci-dessus mais aussi l'observation de tout autre décret, arrêté, réglementation ou norme en vigueur à la date de la remise de l'offre applicable au délégataire.

ARTICLE 13 : LOCATION ET CESSATION DU DROIT D'EXPLOITATION

S'agissant d'une occupation temporaire d'un cabinet dentaire mutualiste faisant partie intégrante du domaine public de l'Etat affecté à l'ONCF, le Délégataire ne peut, en aucune manière, se prévaloir des dispositions du dahir du 31/12/1914 sur la vente et sur le nantissement des fonds de commerce.

Il n'est pas permis non plus au Délégataire de sous louer, tout ou partie des lieux, ou de céder le droit de cette exploitation.

ARTICLE 14 : Principes généraux de la Conclusion de la Convention de la Gestion Déléguée du Centre Dentaire Mutualiste (MPSC)

La Conclusion de la Convention de la Gestion Déléguée du Centre dentaire Mutualiste (MPSC), obéit aux principes

- d'égalité de traitement des concurrents ;
- de garantie des droits des concurrents ;
- de transparence dans les choix du délégataire ;
- elle obéit également aux règles de bonne gouvernance.

ARTICLE 15 : LANGUE DE LA CONVENTION

La langue d'interprétation de la Convention est la langue française, qui est celle de sa rédaction et de sa signature.

ARTICLE 16 : FRAIS D'ENREGISTREMENT

Les frais d'enregistrement des deux exemplaires originaux de la Convention signés par les deux parties sont à la charge du délégataire, ainsi que tout autre frais d'enregistrement éventuel.

CHAPITRE III

CONDITIONS DE PAIEMENT

ARTICLE 17 : CONDITIONS DE PAIEMENT

Les sommes dues au délégataire en prodiguant des soins bucco-dentaires, en exécution de la Convention lui seront payées à l'échéance normale de paiement en vigueur à la MPSC, soit 60 jours fin de mois.

ARTICLE 18 : MODALITES DE REGLEMENT

Les tâches exécutées par le délégataire, dans le cadre de ladite convention, seront rémunérées sur la base de factures, établies mensuellement par ses soins conformément aux tarifs nationaux de référence (TNR) et la NGAP.

Le délégataire établira ses factures en faisant apparaître en particulier :

- Le Numéro Immatriculation de l'assuré,
- Réf. et désignation de l'Acte effectué,
- La quantité des actes et prix unitaire,
- Le montant total,

Les factures (Bordereaux) émises sont à établir en 3 exemplaires originaux libellées au nom de la MPSC comme suit :

MPSC

Nouvelle Gare GV

AGDAL - RABAT

et doivent faire mention entre autres des INPE, ICE, IF et Patente du délégataire.

ANNEXES

MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

ACTE D'ENGAGEMENT

Je soussigné(prénom, nom et qualité au sein de la Société) agissant au nom et pour le compte de..... (Raison sociale et forme juridique de la société)

Au capital de :

Adresse du siège social de la société

Adresse du domicile élu.....

Affiliée à la CNSS sous le n°.....

N° de la taxe Professionnelle

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

- Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet.
- Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

Remets, revêtu de ma signature une offre ;

M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales.

Fait à le,

(Signature et cachet du concurrent)

MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

(AO N°01/2021/CDRC/MPSC)

Je soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de la Société) agissant au nom et pour le compte de (raison sociale et forme juridique de la Société).

Au capital de

Adresse du Siège de la Société :

Adresse du domicile élu :

Affiliée à la CNSS sous le N°

N° de la taxe professionnelle

DECLARE SUR L'HONNEUR :

1. M'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
2. Que je remplit les conditions prévues au Cahier des Charges de l'appel d'Offres N° ;

Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur.

Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des conditions et obligations indiquées dans le cahier des charges dudit Appel d'Offres.

Fait à Le

Signature et cachet du concurrent